

Drone en rétention = information du procureur  
36mn après placement en  
rétention, sans circonstances  
insurmontables

|  |             |  |
|--|-------------|--|
| Tribunal de<br>Grande Instance<br>de LILLE<br><br>Juge des libertés et de la détention | N° 08/00679 | PROCÉDURE DE<br>RECONDUITE<br>A LA FRONTIÈRE<br><br>ORDONNANCE |
|--|-------------|--|

Le 04 Avril 2008, à 73h2, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés  
et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière  
le 02 avril 2008 à l'encontre de :

**Monsieur Patrick S.**  
né le 08 Mai 1973 à KIBIRIRA GISENYL (RWANDA)  
de nationalité Rwandaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée  
à l'intéressé(e) le 02 avril 2008 à 15 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 03 Avril  
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande aux  
motifs suivants :

- les conditions du transfèrement de mon client sont problématiques et il en ressort des  
irrégularités tenant à l'avis au parquet du placement en rétention, et notamment à la preuve de  
cet avis et à son caractère tardif ;

Attendu qu'en vertu de l'article L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,  
le procureur de la République doit être immédiatement informé du placement en rétention d'un  
étranger ;

Qu'à cet égard, il convient de préciser que le magistrat compétent est celui du lieu au sein duquel  
la personne se voit notifier son placement en rétention ;

Qu'en l'espèce, la décision de placement en rétention a été notifiée à Monsieur SANO à Anzin  
le 02 avril 2008 à 15 heures, commune relevant de la compétence du procureur de la République  
de Valenciennes, lequel fut ensuite avisé par télécopie adressée à 15 heures 36 ;

Qu'en l'absence de justification des éventuelles circonstances insurmontables à l'origine de ce délai d'avis excessif, il convient de dire que la procédure est irrégulière de ce chef ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 04 Avril 2008

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|-------------------------------------|-------------|---|
|             |          |              |                                     |             |   |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :